

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2023-014

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet**

03-2023-01-27-00001 - arrêté rave party week-end 28 et 29 janvier 2023

RAA.odt (2 pages)

Page 3

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2023-01-27-00001

arrêté rave party week-end 28 et 29 janvier 2023  
RAA.odt

**ARRETE**  
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes**  
**avec diffusion de musique amplifiée**  
**dans le département de l'Allier**  
-----

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de l'Allier du 27 janvier 2023 à partir de 20h00 jusqu'au 30 janvier 2023 à 8h00.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier

- du vendredi 27 janvier 20H00 au lundi 30 janvier 8H00 ;

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Vincent VALLET

**Voies et délais de recours :** *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*